

**AÉROSOL ASSAINISSEUR DÉSINFECTANT - AÉROSOL ASSAINISSEUR**



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

**SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : AÉROSOL ASSAINISSEUR DÉSINFECTANT

Code du produit : AÉROSOL ASSAINISSEUR

Conditionnement : aérosol, existe en 300 mL et 750 mL

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Désinfectant air et surfaces

Utilisation professionnelle et domestique (TP2)

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : Laboratoire RIVADIS.

Adresse : Impasse du Petit Rosé - Z.I..79100.LOUZY..

Téléphone : 05 49 68 15 15. Fax : 05 49 66 16 41.

fds@labo-rivadis.fr

<http://www.labo-rivadis.com>

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.**

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

**SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Aérosol inflammable, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.**

Extrêmement inflammable (F+, R 12).

Peut déclencher une réaction allergique.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la section 15).

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS07



GHS02

**AÉROSOL ASSAINISSEUR DÉSINFECTANT - AÉROSOL ASSAINISSEUR**

Mention d'avertissement :

DANGER

Etiquetage additionnel :

EUH208 Contient EUCALYPTOL. Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforez, ni brûler, même après usage.

P260 Ne pas respirer les aérosols.

P262 Éviter tout contact avec les yeux.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation en vigueur.

Autres informations :

Procéder par de brèves pressions, sans pulvérisation prolongée.

Par mesure de sécurité, utiliser uniquement pour l'usage prévu et conformément au mode d'emploi.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.2. Mélanges****Composition :**

| Identification                                     | (CE) 1272/2008                                                   | 67/548/CEE          | Nota | %              |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------|------|----------------|
| CAS: 64-17-5<br>REACH: 01-2119457610-43<br>ETHANOL | GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319  | F<br>F;R11          | [1]  | 10 <= x % < 25 |
| CAS: 470-82-6<br>EC: 207-431-5<br>EUCALYPTOL       | GHS02, GHS07<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Skin Sens. 1B, H317 | Xi<br>Xi;R43<br>R10 |      | 0 <= x % < 1   |

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**AÉROSOL ASSAINISSEUR DÉSINFECTANT - AÉROSOL ASSAINISSEUR**

**SECTION 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

**En cas d'ingestion :**

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

**AÉROSOL ASSAINISSEUR DÉSINFECTANT - AÉROSOL ASSAINISSEUR**

**5.3. Conseils aux pompiers**

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

**SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres sections**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

**AÉROSOL ASSAINISSEUR DÉSINFECTANT - AÉROSOL ASSAINISSEUR**

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS     | TWA :    | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5 | 1000 ppm | -      | -         | -            | -          |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS     | VME :     | VME :     | Dépassement | Remarques |
|---------|-----------|-----------|-------------|-----------|
| 64-17-5 | 500 ml/m3 | 960 mg/m3 | 2(II)       | DFG. Y    |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS     | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|---------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 64-17-5 | 1000      | 1900        | 5000      | 9500        | -       | 84       |

**8.2. Contrôles de l'exposition****Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

|                 |                             |
|-----------------|-----------------------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide.<br>Aérosol. |
| Aspect :        | Limpide                     |
| Couleur :       | Jaune pâle                  |
| Odeur :         | Lavande, eucalyptus         |

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

|                                        |               |
|----------------------------------------|---------------|
| pH :                                   | Non concerné. |
| Point/intervalle d'ébullition :        | Non précisé.  |
| Pression de vapeur (50°C) :            | Non concerné. |
| Densité :                              | Non précisé.  |
| Hydrosolubilité :                      | Diluable.     |
| Point/intervalle de fusion :           | Non précisé.  |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé.  |
| Point/intervalle de décomposition :    | Non précisé.  |
| Chaleur chimique de combustion :       | Non précisée. |
| Temps d'inflammation :                 | Non précisée. |
| Densité de déflagration :              | Non précisée. |

**AÉROSOL ASSAINISSEUR DÉSINFECTANT - AÉROSOL ASSAINISSEUR**

|                           |                    |
|---------------------------|--------------------|
| Distance d'inflammation : | Non précisée.      |
| Hauteur de flamme :       | Non précisée.      |
| Durée de flamme :         | Non précisée.      |
| Pression interne à 20°C : | 3.7 à 4.3 bars     |
| Débit :                   | 70 à 85 g / minute |

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur

**10.5. Matières incompatibles**

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

EUCALYPTOL (CAS: 470-82-6)

Par voie orale :

DL<sub>50</sub> = 2480 mg/kg

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Provoque une sévère irritation des yeux.

Opacité cornéenne :

1 ≤ Score moyen < 2 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation

**11.1.2. Mélange**

**AÉROSOL ASSAINISSEUR DÉSINFECTANT - AÉROSOL ASSAINISSEUR**

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

**SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1. Toxicité**

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :**

WGK 1 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger faible pour l'eau.

**SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2014).

**14.1. Numéro ONU**

1950

**14.2. Nom d'expédition des Nations unies**

UN1950=AÉROSOLS inflammables

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



2.1

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**AÉROSOL ASSAINISSEUR DÉSINFECTANT - AÉROSOL ASSAINISSEUR****14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.          | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-----------------|----|------|--------|
|         | 2      | SF   | -      | 2.1       | -      | 1 L | 190 327 344 625 | E0 | 2    | D      |

| IMDG | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | QL    | FS      | Dispo.                    | EQ |
|------|--------|----------|--------|-------|---------|---------------------------|----|
|      | 2.1    | See SP63 | -      | SP277 | F-D,S-U | 63 190 277 327<br>344 959 | E0 |

| IATA | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo  | note                                 | EQ |
|------|--------|----------|--------|----------|----------|-------|--------|--------------------------------------|----|
|      | 2.1    | -        | -      | 203      | 75 kg    | 203   | 150 kg | A145<br>A167<br>A145<br>A167<br>A802 | E0 |
|      | 2.1    | -        | -      | Y203     | 30 kg G  | -     | -      | A145<br>A167<br>A802                 | E0 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC**

Aucune donnée n'est disponible

**SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Directive 75/734/CEE modifiée par la directive 2013/10/UE
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE)**

:

| Nom                                 | CAS       | %           | Type de produits |
|-------------------------------------|-----------|-------------|------------------|
| ETHANOL                             | 64-17-5   | 140.90 g/kg | 02               |
| CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM | 7173-51-5 | 0.11 g/kg   | 02               |

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

**- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

**- Nomenclature des installations classées (Version 33.1 (Mars 2014)) :**

N° ICPE Désignation de la rubrique

1414 Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)

Régime Rayon

**AÉROSOL ASSAINISSEUR DÉSINFECTANT - AÉROSOL ASSAINISSEUR**

|      |                                                                                                                                                                   |    |   |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---|
|      | 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs .                                                                                                     | A  | 1 |
|      | 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation                                                      | A  | 1 |
|      | 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des DC organes de sécurité (jauges et soupapes) |    |   |
| 1431 | Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)                                                  | A  | 3 |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).                                                                                                   |    |   |
|      | 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :                                                |    |   |
|      | a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A                                                                                                                 | AS | 4 |
|      | 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :                                                                                                   |    |   |
|      | a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 .                                                                                             | A  | 2 |
|      | b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 .                                                            | DC |   |
| 2630 | Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)                                                                                                   |    |   |
|      | La capacité de production étant :                                                                                                                                 |    |   |
|      | a) supérieure ou égale à 5 t/j                                                                                                                                    | A  | 2 |
|      | b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5 t/j                                                                                                           | D  |   |
| 3440 | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides                                         | A  | 3 |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

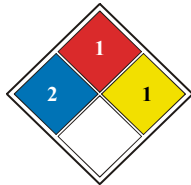
Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :**

WGK 1 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger faible pour l'eau.

**- Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) :**

NFPA 704 Label : Santé=2 Inflammabilité=1 Instabilité/Réactivité=1 Risque spécifique=none

**- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

|           |                                                                                                                |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 99-87-6   | p-cymène                                                                                                       |
| 5989-27-5 | D-limonène ([R]-p-mentha-1,8-diene)                                                                            |
| 5989-27-5 | D-limonène ([R]-p-mentha-1,8-diene)                                                                            |
| 138-86-3  | DL-limonène ([RS]-p-mentha-1,8-diene)                                                                          |
| 64-17-5   | éthanol, seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la loi fédérale sur l'alcool) |

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**AÉROSOL ASSAINISSEUR DÉSINFECTANT - AÉROSOL ASSAINISSEUR**

**Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.**

Symboles de danger :



Extrêmement inflammable

Contient du :

Contient du EC 207-431-5 EUCALYPTOL. Peut déclencher une réaction allergique.

Phrases de risque :

R 12 Extrêmement inflammable.

Phrases de sécurité :

Conserver à l'écart de toute flamme, source d'étincelles ou source d'ignition - Ne pas fumer

S 2 Conserver hors de la portée des enfants.

S 46 En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

S 51 Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

**Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :**

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

R 10 Inflammable.

R 11 Facilement inflammable.

R 43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.